



Doc. 16197
23 juin 2025

Favoriser les négociations politiques en vue de l'échange et de la libération des prisonniers de guerre

Amendement¹ n° 15

Mme Olena KHOMENKO, Ukraine, Conservateurs européens, Patriotes & Affiliés

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant:

«Bien que le Vice-ministre de la Défense de la Fédération de Russie ait affirmé le contraire en août 2022, la Fédération de Russie a manqué à ses obligations de créer un Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir (article 122 de la troisième Convention de Genève) et de désigner une Commission médicale mixte chargée d'examiner les prisonniers de guerre malades ou blessés (article 112). Dans le même temps, les autorités russes ont empêché de fait les proches des prisonniers de guerre ukrainiens de demander des informations au ministère de la Défense en leur imposant d'utiliser le portail de l'État russe, qui n'est en réalité accessible qu'aux citoyens russes compte tenu d'exigences d'authentification liées à des identifiants russes délivrés par l'État. En outre, la Fédération de Russie a jusqu'à présent rejeté les initiatives engagées par d'autres États pour assumer le rôle de Puissance protectrice, alors qu'il s'agit d'un devoir prévu par l'article 5 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, et elle empêche le personnel du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Mission de surveillance des droits de l'homme de l'ONU en Ukraine, la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU sur l'Ukraine, l'Initiative de surveillance de l'OSCE/BIDDH en Ukraine et d'autres mécanismes internationaux de surveillance d'accéder à la plupart de ses centres de détention. Or, la Fédération de Russie a déjà pour obligation juridique internationale de coopérer pleinement avec tous les organismes internationaux de surveillance et de supprimer tout obstacle aux activités de ces organismes, notamment dans les domaines visés par l'arrêt que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 25 juin 2024 dans l'affaire *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée), au titre de la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe CM/Del/Dec(2025)1521/H46-29 du 6 mars 2025.»

Note explicative

L'affirmation de la Russie concernant la création d'un bureau d'information pour les prisonniers de guerre repose uniquement sur une seule déclaration publique et reste sans fondement. Dans la pratique, la Russie restreint activement l'accès à l'information au moyen d'une législation qui limite les demandes de renseignements aux citoyens russes.

Déposé par:

KHOMENKO Olena, Ukraine, CEPA
BILOZIR Larysa, Ukraine, ADLE
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CEPA
KALCHENKO Serhii, Ukraine, CEPA
LYDEKA Arminas, Lituanie, ADLE
MEZENTSEVA-FEDORENKO Mariia, Ukraine, PPE/DC

1. 2025 - Troisième partie de session



TISTYK Rostyslav, Ukraine, CEPA
VASYLENKO Lesia, Ukraine, ADLE
WIECHEL Markus, Suède, CEPA
ZINGERIS Emanuelis, Lituanie, PPE/DC